

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 22 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 13).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 17 h 16 après l'appel nominal), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 17 h 12 après l'appel nominal), Noela MÉDÉA MADEN, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR		par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN		par Julie PONTALBA
Érick FONTAINE	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Jean-Pierre HAGGAI	jusqu'au départ de son mandataire à 19 h 02 au rapport n° 23/5-030	par Vincent BÈGUE
Michel LAGOURGUE	pour toute la durée de la séance	par Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (42 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de l' (la)	rapport n°
- Éricka BAREIGTS	maire de Saint-Denis	AGORAH	23/5-017
- Jacques LOWINSKY	délégué / CINOR		
<hr/>			
(*) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Jean-François HOAREAU)	délégué / Ville	SHLMR	23/5-019
- Monique ORPHÉ	délégués / Ville	SODIAC	23/5-020
- Philippe NAILLET			
- Jean-François HOAREAU			
- Virgile KICHENIN			
<hr/>			
- Christelle HASSEN	membre d'honneur	Vivancia océan Indien	23/5-031
<hr/>			
- Gérard FRANÇOISE	mandataire / Département	SIDR	23/5-043 et 23/5-044
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	candidate à l'AG et au CA	SPL Maraïna	23/5-055
- Benjamin THOMAS	délégué / CINOR		
<hr/>			
- Jean-François HOAREAU	mandataire / Département	SPLAR	23/5-056
- Raihanah VALY	candidate à l'AG et au CA		

CINOR
SIDR
AG
CA
SPL Maraïna
SPLAR

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
Société immobilière du Département de la Réunion
Assemblée générale
Conseil d'Administration
Société publique locale « Maraïna »
Société publique locale « Avenir Réunion »

(*)

élu absent / représenté

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 17 h 12	après l'appel nominal
Virgile KICHENIN	arrivé à 17 h 16	
Éricka BAREIGTS en laissant la présidence à Jean-François HOAREAU	sortis à 18 h 20	avant examen du rapport n° 23/5-017 au rapport n° 23/5-018
Virgile KICHENIN (voir élus intéressés : AGORAH)	revenus à 18 h 23	
Monique ORPHÉ Philippe NAILLET Jean-François HOAREAU Virgile KICHENIN (voir élus intéressés : SODIAC)	sortis à 18 h 26 revenus à 18 h 27	avant examen du rapport n° 23/5-020 au rapport n° 23/5-021
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 18 h 37 revenu à 18 h 40	au rapport n° 23/5-024 au rapport n° 23/5-026
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 39 revenu à 18 h 44	au rapport n° 23/5-025 au rapport n° 23/5-027

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

(suite)

Christelle HASSEN	sortie à 18 h 39 revenue à 18 h 50	au rapport n° 23/5-025 au rapport n° 23/5-029
Benjamin THOMAS	sorti à 18 h 40 revenu à 18 h 50	au rapport n° 23/5-026 au rapport n° 23/5-029
Karel MAGAMOOTOO	sortie à 18 h 50 revenue à 19 h 39	au rapport n° 23/5-029 au rapport n° 23/5-037
Vincent BÈGUE Noela MÉDÉA	partis à 19 h 02	au rapport n° 23/5-030 (avant le vote)
Christelle HASSEN <small>(voir élus intéressés : Vivancia océan Indien)</small>	sortie à 19 h 05 revenue à 19 h 10	avant examen du rapport n° 23/5-031 au rapport n° 23/5-031 (après le vote)
Yassine MANGROLIA	sorti à 19 h 16 revenu à 19 h 33	au rapport n° 23/5-034 au rapport n° 23/5-036
Claudette CLAIN	sortie à 19 h 16 revenue à 19 h 39	au rapport n° 23/5-034 au rapport n° 23/5-037
Stéphane PERSÉE	sorti à 19 h 36 revenu à 19 h 42	au rapport n° 23/5-037 au rapport n° 23/5-038
Brigitte ADAME	sortie à 19 h 41 revenue à 19 h 45	au rapport n° 23/5-038 au rapport n° 23/5-041
Gérard FRANÇOISE <small>(voir élus intéressés : SIDR)</small>	sorti à 19 h 46 revenu à 19 h 48	avant examen du rapport n° 23/5-043 au rapport n° 23/5-045
Éricka BAREIGTS Benjamin THOMAS <small>(voir élus intéressés : SPL Marañna)</small>	sortis à 20 h 01 revenus à 20 h 04	avant examen du rapport n° 23/5-055 au rapport n° 23/5-055 (après le vote)
Jean-François HOAREAU Raihanah VALY <small>(voir élus intéressés : SPLAR)</small>	sortis à 20 h 04 revenus à 20 h 09	avant examen du rapport n° 23/5-056 au rapport n° 23/5-056 (après le vote)

OBJET **Action sociale en faveur des agents de la Ville de Saint-Denis**
Convention de prêt AGEOS entre la Ville de Saint-Denis et le Crédit Municipal de Bordeaux

L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est aussi destinée à les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis 2015, une convention partenariale est mise en place avec le Crédit Municipal de Bordeaux. Elle concerne la gestion de prêts AGEOS (Aide à la Gestion des Œuvres Sociales) consentis aux agents qui en font la demande.

Actuellement, deux formes de prêts sont proposées :

- le prêt social, destiné à faire face à des dépenses urgentes, à un taux de 2,90 %, bonifié par la Ville à 2,90 % (taux pour l'emprunteur : 0 %), pour un montant maximum de 1 000 € remboursable de 12 à 36 mois ;
- le prêt personnel « multi projets », destiné à des financements tels que travaux d'aménagement, vacances, études des enfants, dépenses de santé..., à un taux de 2,90 %, bonifié par la Ville à 1,90 % (taux pour l'emprunteur : 1 %), pour un montant maximal de 3 000 € remboursable de 12 à 36 mois.

Les frais de dossier sont offerts et les prêts sont couverts par les mêmes assurances que les prêts personnels du Crédit Municipal de Bordeaux.

Les gestionnaires du service action sociale sont chargées de faire la liaison entre le dossier remis par l'agent et le Crédit Municipal de Bordeaux : aide à la constitution, envoi et information sur la décision.

Pour 2023, le Crédit Municipal de Bordeaux propose un prêt unique modulable sur le montant et la durée, pouvant aller jusqu'à 5 000,00 € sur 60 mois au lieu des 3 000,00 € sur 36 mois actuellement.

Avec un taux proposé à 2,50 % et une bonification à 100 % - et donc un taux pour l'emprunteur à 0 % - le coût de prise en charge par dossier pour la Ville serait le suivant en fonction des formules choisies :

MONTANT EMPRUNTE	DUREE EN MOIS				
	12	24	36	48	60
1 000,00 €	13,64 €	26,24 €	38,93 €	51,68 €	65,00 €
2 000,00 €	27,16 €	52,48 €	77,92 €	103,84 €	129,40 €
3 000,00 €	40,80 €	78,72 €	116,88 €	155,52 €	194,40 €
4 000,00 €	54,32 €	104,96 €	156,20 €	207,68 €	259,40 €
5 000,00 €	67,96 €	131,20 €	195,16 €	259,36 €	324,40 €

La mise en œuvre de la mesure est envisagée au 1^{er} octobre 2023.

Le Comité social territorial en date du 31 août 2023 a émis un avis favorable à la modification de la convention actuelle.

Par rapport à l'ensemble de ces éléments, je vous demande par conséquent de bien vouloir délibérer sur la mise en place de la nouvelle convention de prêt AGEOS (Aide à la Gestion des Œuvres Sociales) dans le cadre de l'action sociale de la Ville, selon les modalités ci-dessous :

- un prêt unique modulable sur le montant (de 1 000,00 € à 5 000,00 €) et sur la durée (de 12 à 60 mois) ;
- un taux proposé par le Crédit Municipal de Bordeaux à 2,50 % avec bonification (prise en charge des intérêts) à 100 % par la Ville ;
- une prise d'effet de la nouvelle convention au 1^{er} octobre 2023.

OBJET **Action sociale en faveur des agents de la Ville de Saint-Denis**
Convention de prêt AGEOS entre la Ville de Saint-Denis et le Crédit Municipal de Bordeaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 18 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 aout 2023 ;

Vu le RAPPORT N°23/5-046 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Valide la convention partenariale AGEOS (aide à la gestion des offres sociales) avec le Crédit Municipal de Bordeaux selon les modalités suivantes :

- un prêt unique modulable sur le montant (de 1 000,00 € à 5 000,00 €) et sur la durée (de 12 à 60 mois) ;
- un taux proposé par le Crédit Municipal de Bordeaux à 2,50 % avec bonification (prise en charge des intérêts) à 100 % par la Ville ;
- une prise d'effet de la nouvelle convention au 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2

Décide d'inscrire la dépense correspondante au budget principal pour l'année 2023.

ARTICLE 3

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer la convention de prêt AGEOS avec le Crédit Municipal de Bordeaux.

CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'OCTROI DE PRETS « AGEOS » BONIFIES SANS PRISE EN CHARGE DES IMPAYES

Entre les soussignés :

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX, Etablissement public de crédit et d'aide social dont le siège social est situé 29 rue du Mirail à BORDEAUX (33000) régi par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier, ayant comme SIRET le n° 263 306 367 00016, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pouvoir à cet effet ;

Ci-après dénommée « la CCMB »

D'une part,

ET

La Ville de Saint Denis de la Réunion, domiciliée 14 rue de Paris 97487 SAINT DENIS, ayant pour SIREN le n°219 740 115, représentée par Ericka BAREIGTS, Maire de la ville, ayant pouvoir à cet effet ;

Ci-après dénommé « le partenaire »

D'autre part,

La CCMB et le Partenaire signataires de la présente convention sont ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

La CCMB en sa qualité d'établissement de crédit a pour activité la distribution de produits bancaires et notamment des crédits à la consommation et plus spécifiquement, de crédit à la consommation dits « AGEOS » (Aide à la Gestion de l'Œuvre Sociale) qu'elle propose au personnel d'établissement public ou privé par l'intermédiaire du service d'action social dudit établissement.

Le Partenaire souhaite améliorer le service social rendu aux bénéficiaires de son service d'action sociale (ci-après dénommés « les adhérents ») en leur apportant une aide par le biais de la bonification de prêts personnels ; la bonification consistant en une prise en charge par le Partenaire d'une partie du taux d'intérêt appliqué au prêt consenti à l'adhérent par la CCMB.

C'est dans ces conditions que la CCMB et le Partenaire ont régularisé la présente convention.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du partenariat décidé par les parties concernant l'octroi de prêts personnels par la CCMB aux clients adhérents du Partenaire.

Les prêts visés par la présente convention, sont soumis au régime juridique des crédits à la consommation des articles L 311-1 et suivants du Code de la consommation et devront impérativement répondre aux conditions définies en annexe 1 par les parties.

La CCMB proposera aux adhérents du partenaire des prêts à taux fixe lesquels bénéficieront d'une prise en charge d'une partie des intérêts par le Partenaire.

Il peut être accordé par la CCMB plusieurs prêts AGEOS dans la limite de 5 000€ d'encours maximum par foyer fiscal.

La présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme un mandat, de quelque nature que ce soit, délivré par la CCMB. Le Partenaire ne peut aucunement se prévaloir agir au nom et pour le compte de la CCMB.

Le partenaire n'agit pas non plus en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement au sens de l'article L 519-1 du Code monétaire et financier.

La convention est conclue intuitu personae. À ce titre, elle ne peut notamment pas être cédée sans l'accord préalable et express des Parties. Elle devra être exécutée personnellement.

Article 2 - Pièces constitutives de la convention

Les pièces constitutives de la Convention, dont les Parties affirment avoir pris entière connaissance, sont :

- la présente Convention,
- son annexe 1 qui fait partie intégrante de la Convention conclue entre les Parties.

L'ensemble des stipulations des présentes et de ses Annexes constitue l'intégralité de la Convention entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes les déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, contrats et accords préalables entre les Parties relatifs à l'objet de la Convention.

Article 3 - Engagement des parties

3.1. Engagement du partenaire

Le Partenaire s'engage vis-à-vis de la CCMB :

- à promouvoir le dispositif objet de la présente convention auprès de ses adhérents via tous les moyens de communication à sa disposition notamment en présentant sur son site internet, emailing, ...
- à nommer un correspondant unique dont il communiquera les coordonnées à la CCMB.
- à délivrer à l'adhérent demandeur un dossier de demande de prêt spécifique aux prêts bonifiés fournis par la CCMB au Partenaire, à l'exclusion de tout autre document. A ce titre, le Partenaire s'engage à restituer sans délai à la CCMB tous les documents que celle-ci lui aurait remis en cas de modification du dossier de demande de prêt ou de résiliation de la présente convention.
- à vérifier que l'adhérent remplit bien les conditions d'éligibilité au prêt bonifié qu'il aura définies. Les conditions d'éligibilité, fixées librement par le Partenaire, sont indépendantes des critères d'octroi propre à la CCMB. A ce titre, la CCMB n'est pas tenue de vérifier le respect par l'adhérent emprunteur des conditions d'éligibilité définies par le Partenaire ni, le cas échéant, de leur bonne exécution.
- à communiquer à la CCMB par écrit et sans tarder tout changement d'adresse, changement de dénomination sociale, de statuts et le cas échéant des personnes le représentant.

- à verser à la CCMB le montant des bonifications conformément aux conditions définies aux articles 4 et 5 de la présente convention.

3.2. Engagement de la CCMB:

La CCMB s'engage vis-à-vis du partenaire :

- à fournir au Partenaire un dossier de demande de prêt spécifique aux prêts bonifiés et à lui communiquer les actualisations.
- à étudier toutes les demandes de prêts qui lui seront adressées par les adhérents du Partenaire et à apporter son analyse technique, en déterminant notamment le niveau de risque présenté par l'emprunteur. Seuls les dossiers complets seront étudiés par les services de la CCMB.
- à informer le Partenaire de la décision d'octroi ou de rejet des dossiers transmis dans le cadre de la présente convention.
- à envoyer l'offre de prêt aux emprunteurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **La CCMB conserve toute liberté quant à la suite à donner aux dossiers qui lui sont présentés selon ses propres critères d'attribution, ainsi qu'aux garanties qu'elle jugera utile d'exiger et ceci sans avoir à justifier de sa décision à l'égard du Partenaire ou du candidat emprunteur.**
- à se charger de la présentation et du recueil de l'adhésion à l'assurance des emprunteurs. A cet égard, elle est responsable du respect des obligations liées à la distribution et à la présentation de cette assurance aux adhérents du Partenaire.
- à effectuer la gestion des admissions et des sinistres afférente à l'assurance groupe emprunteur proposée par la CCMB.
- Et plus largement, à exercer son activité en conformité avec la réglementation qui lui est applicable et à veiller à ce que le personnel placé sous son autorité possède et maintienne à jour des connaissances et des compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit à la consommation.

Article 4 - Bonification des prêts

Le Partenaire s'engage à bonifier les taux des prêts consentis par la CCMB à ses adhérents. Ainsi, le partenaire prend à sa charge la différence entre le taux de référence défini par la CCMB précisé en annexe 1 et le taux à la charge de l'adhérent du Partenaire.

Le taux de référence correspond au taux débiteur fixe du prêt octroyé à l'adhérent par la CCMB. En cas de souscription par l'adhérent à l'assurance groupe facultative proposée par la CCMB, le coût de cette dernière restera à la charge exclusive de l'adhérent.

Le taux de référence et le montant de la bonification sont définis en annexe 1.

Le taux de référence s'applique à la date d'octroi du prêt et pendant toute la durée de celui-ci quelles que soient les réactualisations de taux qui seront postérieurement approuvées par les Parties.

Le taux de référence pourra être réactualisé par la CCMB à la fin de chaque trimestre civil pour une application au 1er jour du trimestre suivant. Le taux de référence respectera en tout état de cause, le taux d'usure applicable au jour de l'octroi du prêt. Tout changement donnera lieu à une information préalable du Partenaire de la part de la CCMB et à la rédaction d'un avenant modificatif de l'annexe 1. Le Partenaire sera en droit de mettre un terme à la convention selon les modalités de l'article 7.

En dehors des cas prévus aux articles 4.1 à 4.4 de la présente convention, la bonification est acquise au profit de l'adhérent et versée annuellement à la CCMB dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention pendant toute la durée du prêt (du déblocage des fonds jusqu'au paiement de la dernière mensualité).

La bonification peut toutefois être affectée par des évènements en cours de vie du prêt.

4.1 La bonification en cas de décès de l'emprunteur

En cas de décès de l'adhérent en cours de vie du prêt :

- Et en cas d'existence d'un co-emprunteur, adhérent ou non adhérent du Partenaire ; le Partenaire restera débiteur envers la CCMB de la bonification due au titre du prêt pour toute la durée restant à courir.
- Et en l'absence de co-emprunteur, le capital restant dû au jour du décès deviendra immédiatement exigible. A ce titre, le calcul des intérêts sera arrêté au jour du décès. Le Partenaire restera débiteur envers la CCMB de la bonification due au titre du prêt jusqu'au jour de décès.

4.2 La bonification en cas de remboursement anticipé total ou partiel

En cas de remboursement anticipé total du montant du capital restant dû par l'emprunteur, le Partenaire restera débiteur envers la CCMB de la bonification due au titre du prêt jusqu'au jour du remboursement anticipé total.

En cas de remboursement partiel, la bonification reste due conformément au nouveau tableau d'amortissement transmis à l'emprunteur. Le nouveau tableau d'amortissement sera transmis au Partenaire par la CCMB sur simple demande de ce dernier.

4.3 La bonification en cas de déchéance du terme

En cas de défaillance de l'emprunteur ; la CCMB pourra dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, prononcer la déchéance du terme du prêt. Dans ce cas, le Partenaire restera débiteur envers la CCMB de la bonification due au titre du prêt jusqu'au jour du prononcé de la déchéance du terme.

4.4 La bonification en cas de recevabilité de l'emprunteur aux procédures de surendettement

En cas de recevabilité de l'emprunteur aux bénéfiques des procédures de surendettement des particuliers, le Partenaire restera débiteur envers la CCMB de la bonification due au titre du prêt jusqu'au jour de la décision de recevabilité prise par la Commission de surendettement ou à défaut le Tribunal compétent.

Article 5 - Appel à bonification et paiement

L'appel à bonification sera effectué une seule fois par an au mois de janvier pour les intérêts échus de l'année précédent l'appel à bonification.

Les intérêts échus correspondent aux intérêts dus à la CCMB au titre des prêts accordés aux adhérents du Partenaire et pris en charge par le Partenaire dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'appel à bonification se fera par la CCMB et devra être réglé par le Partenaire dans un maximum de 2 mois.

Tout retard de paiement pourra donner lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au calcul d'intérêts de retard au taux légal.

Article 6 - Octroi et Gestion des prêts

Les adhérents du Partenaire adresseront le dossier de demande de prêt complet directement à la CCMB qui prendra en charge l'accompagnement du client pour le montage de son dossier.

La CCMB procédera à l'analyse du dossier selon ses propres conditions d'octroi. La décision d'octroi sera prise de façon autonome. En cas de refus d'octroi de prêt, la CCMB n'aura pas à fournir de motif au Partenaire.

La CCMB assurera la gestion des prêts en totalité (étude de faisabilité, décision d'octroi, mise à disposition des fonds, suivi du bon remboursement, gestion des incidents de paiement, déclaration de sinistre à l'assurance emprunteur,...) y compris le cas échéant la phase contentieuse.

Le remboursement des mensualités des prêts dues par l'emprunteur sera prélevé, en totalité, sur le compte à vue de l'emprunteur ou par cession sur salaire.

Les prêts octroyés sont débloqués en une seule fois.

Article 7 - Gestion des impayés et surendettement de l'emprunteur

Dès la première mensualité impayée, la CCMB se chargera de procéder au recouvrement des sommes dues majorées des pénalités et intérêts, directement auprès de l'emprunteur conformément aux dispositions du Code de la consommation.

Si l'emprunteur ne régularise pas son ou ses impayés la CCMB pourra prononcer la déchéance de terme et exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés et des indemnités légalement dues. Le taux d'intérêt applicable aux intérêts de retard sera le taux de référence définis en annexe 1.

Article 8- Durée de la convention - dénonciation

La présente convention s'appliquera à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties auront la possibilité de dénoncer, sans que cette dénonciation soit considérée comme sanctionnant un quelconque manquement de l'une ou l'autre des Parties, la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date de cessation envisagée. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée et/ou versée par l'une ou l'autre Partie.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, le Partenaire restera débiteur envers la CCMB du versement de l'appel à bonification concernant les prêts octroyés avant la date de résiliation effective de la convention.

Article 9- Avenant

La présente convention peut faire l'objet d'avenants, négociés et acceptés par les deux parties, pendant sa durée de validité.

Article 10 – Réclamation

Les parties s'entendent pour considérer qu'une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client; une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme étant une réclamation.

Le Partenaire s'engage à transmettre à la Caisse, dans les plus brefs délais (et au maximum dans les 4 jours ouvrés), toutes réclamations d'un de ses adhérents concernant un prêt consenti par la CCMB dans le cadre de la présente convention. Le Partenaire s'abstiendra d'intervenir directement ou indirectement dans le traitement desdites réclamations

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La CCMB recueille des données à caractère personnel concernant les adhérents du Partenaire lorsqu'elle reçoit une demande de financement.

A ce titre, les parties reconnaissent expressément que chaque partie traite les Données des Personnes Physiques pour ses propres finalités, chacune en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») indépendant. Lorsqu'une partie communique des Données des Personnes Physiques à l'autre partie, la partie recevant les Données des Personnes Physiques les reçoit en tant que simple destinataire et détermine les finalités et les moyens de ses propres traitements de celles-ci, en respectant les stipulations de cet article.

Par conséquent, chaque partie doit assumer ses propres responsabilités pour la conformité à la réglementation applicable de ses traitements de données à caractère personnel, et doit notamment procéder à l'information des personnes accompagnées pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue.

Les données collectées dans le cadre de l'étude de prêt sont obligatoires. A défaut, la demande ne pourrait pas être traitée ou son traitement s'en trouverait retardé. Les données sont traitées afin d'assurer l'étude et le cas échéant la mise en place d'un financement dont les caractéristiques sont décrites à l'article 1 de la présente convention et en annexe 1.

Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion des obligations légales et réglementaires de la CCMB (reporting prudentiel, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du contentieux, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques et de prospection commerciale.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Le potentiel emprunteur bénéficie d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, il peut également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données le concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès. Le potentiel emprunteur dispose également du droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de son identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment par le potentiel emprunteur à l'adresse suivante : - Par courrier postal : DPO Caisse de Crédit Municipal de Bordeaux, 29 rue du Mirail 33000 bordeaux ; - Par courriel : contact.dpo@ccmps.fr ;

Si l'emprunteur souhaite en savoir plus ou contacter le Délégué à la Protection des Données de la CCMB, il peut écrire à l'adresse suivante : DPO Caisse de Crédit municipal de Bordeaux ou contact.dpo@ccmps.fr

Les potentiels emprunteurs ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Fait en double exemplaires,

Pour la Ville de Saint Denis de la Réunion

Pour la Caisse de Crédit Municipal de
Bordeaux

Le..... à.....

Le à.....

Le Mairie,

Le Directeur Général,

Mme Ericka BAREIGTS

M. Thierry FAUCHARD

ANNEXE 1

Montant : de 300 € à 5 000€

Durée : de 12 à 60 mois

Taux débiteur fixe de référence : 2,50%

Frais de dossier : offert

Possibilité pour le partenaire de bonifier 100 %, 50% ou 0% du taux de référence

Taux débiteur fixe hors assurance à la charge de l'emprunteur : 0%

Taux débiteur fixe hors assurance à la charge du partenaire : 2.50%

Exemples :

Pour un prêt d'un montant de 2 000,00 € d'une durée de 48 mois, le taux débiteur fixe de référence est fixé à 2,50%.

- **Avec bonification à 100% du taux de référence :**
Taux débiteur fixe emprunteur : 0%
Taux débiteur fixe à la charge du partenaire : 2,50%

- **Avec bonification à 50% du taux de référence :**
Taux débiteur fixe emprunteur : 1,25%
Taux débiteur fixe à la charge du partenaire : 1,25%

- **Avec bonification à 0% du taux de référence :**
Taux débiteur fixe emprunteur : 2,50%
Taux débiteur fixe à la charge du partenaire : 0%